

Présenter au comité d'entreprise des offres de reprise de façon trop tardive est une irrégularité de procédure substantielle

Patrick Thiébart

pthiebart@jeantet.fr

La procédure d'information-consultation des institutions représentatives du personnel est au cœur de la majorité des contentieux administratifs mais les juges sont assez réticents à faire droit aux demandes d'annulation des décisions de la DIRECCTE. Une nouvelle illustration nous en est donnée dans le jugement du 2 juin 2015 du tribunal administratif de Bordeaux¹.

Dans l'affaire déférée au tribunal administratif, la société Tarkett Bois demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 11 février 2015 par laquelle la DIRECCTE d'Aquitaine a refusé d'homologuer le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi.

Ce PSE avait été élaboré, après que Tarkett Bois eut été obligée, pour des raisons économiques, de cesser définitivement son activité en septembre 2014 et de procéder à la suppression de 119 postes de travail, faute d'avoir pu trouver un repreneur.

Le refus d'homologation du document unilatéral de Tarkett Bois par la DIRECCTE est notamment motivé par l'irrégularité de la procédure de consultation et d'information du comité d'entreprise au regard de l'article L.1233-57-20 du code du travail

Plus particulièrement, la DIRECCTE reproche à Tarkett Bois de n'avoir pas permis au comité d'entreprise de se prononcer dans des délais suffisants sur le rapport que l'employeur doit établir, dans le cadre de la loi Florange, pour faire état des actions engagées pour rechercher un repreneur, des éventuelles offres de reprise reçues et des motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

Il ressort de la chronologie des faits de l'affaire que si le rapport a été établi par l'employeur le 19 décembre 2014 en vue de la consultation du 9 janvier 2015 du comité d'entreprise, le rapport mis à jour de deux nouvelles offres et d'une offre complémentaire déposées tardivement n'a été porté à la connaissance des représentants du personnel que lors de la séance du 9 janvier 2015.

Tarkett Bois fait valoir, comme principal argument, que l'article L.1233-57-20 du code du travail prévoit une présentation du rapport en séance sans mentionner d'envoi antérieur obligatoire.

Le tribunal rejette cet argument dans son jugement du 2 juin 2015.

¹ Trib adm. de Bordeaux, 2 juin 2015 - n°1500919 – aff. Tarkett Bois

La motivation du tribunal apparait solide juridiquement et s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence administrative qui considère que le fait d'avoir privé les représentants du personnel d'une information ou d'un document entraîne une irrégularité de la procédure consultative toutes les fois qu'il a empêché les instances de débattre, de faire des propositions et de rendre leur avis en toute connaissance de cause².

Les juges fondent leur décision sur l'article L. 2323-4 du code du travail, aux termes duquel « *pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations* ».

Or, la transmission tardive du rapport actualisé à l'expert désigné pour assister le comité d'entreprise ne permettait pas à ce dernier de présenter son rapport avant la tenue de la réunion.

De ce fait, le comité d'entreprise n'a pas été mis en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le projet de licenciement collectif, dès lors que les perspectives de reprise étaient susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de postes supprimés.

La société avait bien cherché à régulariser la situation en proposant aux représentants du personnel et au comité d'entreprise, le 13 janvier 2015, d'étendre le délai de consultation jusqu'au 26 janvier 2015.

Peine perdue aux yeux du tribunal. La procédure d'information/consultation ne pouvait être régularisée à partir du moment où la période légale de consultation avait expiré.

Le tribunal administratif rejette donc la demande de la société en raison de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ayant eu pour effet de fausser les débats avec les représentants du personnel.

² CAA Marseille, 15 avril 2014 n° 14MA00387- Affaire Call expert ; CAA Lyon, 11 septembre 2014, n° 14LY01839, ND Vrac Pulve ; CAA Paris, 22 janvier 2015, n°14PA04410, Mme Tahar et a.